

CIMETIÈRE COMMUNAL D'ÉTUEFFONT :

RÈGLEMENTATION



Règlement Intérieur du cimetière communal

SOMMAIRE

Dispositions générales

Mesures d'ordre intérieur du cimetière

Dispositions générales applicables aux inhumations

**Dispositions générales applicables aux inhumations
dans les sépultures en « Terrain Commun »**

Dispositions générales applicables aux concessions

Caveaux et monuments sur les concessions

Obligations particulières des entrepreneurs

Règles applicables aux caveaux provisoires

Règles applicables aux exhumations

Règles applicables aux réunions de corps

Ossuaire communal

Site cinéraire

Application du règlement

Tarifs

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL D'ETUEFFONT

Monsieur le Maire de la Commune d'ETUEFFONT, chargé de la gestion du cimetière communal d'ETUEFFONT, mis à disposition aux communes de PETITMAGNY et LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES :

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil
- Vu les délibérations du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2016

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le présent règlement concerne les communes d'ETUEFFONT, LAMADELEINE VAL-DES-ANGES et PETITMAGNY désignées comme communes membres du cimetière communal. Le columbarium, les cases-urnes et le jardin du souvenir sont situés à l'intérieur de l'enceinte du cimetière. Seule la commune d'ETUEFFONT est habilitée à gérer le cimetière communal situé Rue des Charmilles. Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- + Aux personnes décédées sur le territoire des communes membres quel que soit leur domicile
- + Aux personnes domiciliées sur le territoire des communes membres quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- + Aux personnes non domiciliées dans les communes mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal d'ETUEFFONT quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- + Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière communal et qui sont inscrits sur les listes électorales des communes membres du cimetière communal.
- + Aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti situé sur les communes membres du cimetière communal, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur le territoire des communes membres soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire habilité en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation à charge de la commune du lieu de décès de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Le terrain du cimetière communal comprend :

- + Des emplacements en « terrain commun » affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- + Des emplacements en « terrain concédé » pour la création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation des cercueils ou des urnes
- + Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres seront recueillies dans une urne. Elles peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (columbarium, case-urne) ou à l'espace de dispersion des cendres au jardin du souvenir ou soit scellés ou inhumés en terrain concédé dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal de la Commune d'ETUEFFONT.
- + Un ossuaire affecté à perpétuité pour recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, les ossements des sépultures ayant fait objet de reprise administrative.

Article 4 : Localisation

Localisation : pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- Le plan
- La section
- Le numéro du plan

Article 5 : Choix de l'emplacement

Le cimetière est divisé en section et en emplacement qui sont affectées au fur et à mesure au plan général du cimetière compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion. Les familles ne peuvent choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession. Elles doivent en outre, respecter les consignes d'alignements qui leur sont données.

Les emplacements sont attribués, soit en terrain vierge, soit en case-urne, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou repris par la commune d'ETUEFFONT pour état d'abandon.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section ainsi que la mention du type de concession.

Article 6 : Enregistrement des concessions

Des registres et des fichiers sont tenus par les services administratifs de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement), la section, le numéro de la sépulture, la date du décès, la date d'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation ainsi que

le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 7 : Horaires information

Les renseignements au public se font aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie.
En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort), le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.
En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes les arrivées d'eau.

Article 8 : Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes qui sont sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés d'un adulte, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière, en dehors des chiens guides pour malvoyants. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles d'amendes.
Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : Interdictions diverses

A l'intérieur du cimetière, il est interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux, ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ainsi que dans son enceinte ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures sur quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
- De jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales, sauf sur autorisation de la commune, du concessionnaire ou de ses ayants droits ;
- De faire retentir les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- D'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux ;
- De mettre en pleine terre toutes plantes arbustives et conifères dans les allées. Seuls les arbustes d'ornement ne dépassant pas les 50 cm de hauteur pourront être autorisés

sur la concession. Les plantations devront être réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent pas se propager dans l'allée ni sur la concession voisine ;

- Les portes gerbes, barrières métalliques à extrémité pointues, les plantations à racines sont interdites.
- D'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou au nettoyage des concessions.

Article 10 : Publicité

Nul ne peut, à l'entrée et à l'intérieur du cimetière, proposer aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs.

Article 11 : Vols et dégradations

- La commune ne peut être tenue responsable des vols et dégradations (y compris celles causées par les intempéries et les catastrophes naturelles) qui seraient commises au préjudice des familles. Les victimes pourront déposer plainte auprès des services de gendarmerie et signaler les faits à la Mairie. Les familles doivent tenir les monuments funéraires en bon état de propreté. Elles seront tenues de faire réparer les dégradations que le temps pourrait causer.

Article 12 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires ; véhicules de fleurs ;
- Des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules des services techniques de la commune ;
- Des véhicules de secours ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite, avec autorisation du Maire.

Ces véhicules ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres et les véhicules admis ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par la porte désignée par le Maire.

Tous les véhicules devront toujours se stationner et s'arrêter pour laisser passer les convois à l'extérieur et à l'intérieur du cimetière.

Si des dégâts sont commis aux sépultures par des véhicules, un procès-verbal sera dressé par le Maire et une copie sera transmise au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse exercer toute action qu'il jugera opportune contre les auteurs du dommage, sans que la responsabilité de la commune ne puisse être engagée.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvaise état, devront être déposées aux emplacements prévus à cet effet, dès lors qu'elles nuiraient au bon aspect du cimetière. Les ouvrages devront être en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les autres sépultures, une mise en demeure sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à

ses ayant droits de faire exécuter les travaux indispensables. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayant droits.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles, du concessionnaire ou des ayants droit et de l'administration. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprises.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation, sera immédiatement traduit devant les autorités compétentes.

Article 14 : Choix de l'opérateur funéraire

La commune n'est pas habilitée à effectuer des opérations funéraires. Les familles doivent s'adresser à l'opérateur funéraire de leur choix. Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223.19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou de dispersion de cendres ne peut avoir lieu :

Sans autorisation d'inhumation du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

La demande d'autorisation d'inhumer devra être accompagnée du certificat médical établi par le médecin chargé de s'assurer du décès, de l'acte de décès, de l'autorisation de fermeture de cercueil ou l'attestation de crémation pour dépôt d'urne.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'article R.645.6 du code pénal, conformément à l'article R.2213.31 du code général des collectivités territoriales.

Sans la demande préalable d'ouverture de sépulture formulée par le concessionnaire ou son représentant, le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit d'inhumation dans la sépulture concernée. Tout cercueil ou urne inhumé au cimetière devra obligatoirement être muni d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article 16 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible, en cas de décomposition rapide, nécessitant une mise en bière immédiate, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « INHUMATION D'URGENCE » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

L'inhumation devra avoir lieu six jours au plus après le décès, sauf dérogation selon l'article R.2213.35 du code général des collectivités territoriales.

Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'OUTRE MER, l'inhumation devra avoir lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France sauf dérogation selon l'article R.2213.35 du code général des collectivités territoriales. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 17 : Contrôle des opérations funéraires

Le maire ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi dans l'enceinte du cimetière, exiger l'autorisation d'inhumation, et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux y compris la gravure.

Article 18 : Ouverture des sépultures

Lors de l'ouverture des caveaux, cases-urne ou du creusement des fosses préalables à l'inhumation, les tombes ne devront présenter aucun danger au public et ne pourront donc rester ouvertes. Elles devront être bouchées par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN « TERRAIN COMMUN »

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de 5 années (code général des collectivités territoriales art.R.2223.5), c'est-à-dire le temps théoriquement nécessaire à la nature pour accomplir son œuvre.

Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (code général des collectivités territoriales, art. L.2223.1 et L.2220.3).

Les personnes sont celles décédées sur le territoire des communes d'ETUEFFONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES et PETIMAGNY (quel que soit le domicile du défunt), celles qui sont domiciliées (quel que soit le lieu de leur décès), les personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans laquelle une inhumation supplémentaire n'est pas possible, et les français de l'étranger inscrits sur les listes électorales des communes d'ETUEFFONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES et PETITMAGNY (code général des collectivités territoriales art. L. 2223.3). Cette sépulture connaît une durée limitée, appelée délais de rotation, avec un délai minimal de 5 années (code général des collectivités territoriales art. R. 2223.5).

Article 19 : Dimension, sépulture

Un terrain de 2.40 m de longueur et 1.30 m de largeur sera affecté à chaque sépulture (passe pied compris). Leur profondeur sera de 2 m au maximum au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1.50 m.

Article 20 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les infections transmissibles.

Article 21 : Aménagement de la sépulture

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain (construction de caveau) ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 22 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

- La commune doit pourvoir gratuitement aux funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes.
- La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture.
- Les frais de funérailles seront repartis entre les communes d'ETUEFFONT, LAMADELEINE-VAL- DES-ANGES et PETITMAGNY suivant le lieu de décès ou le lieu de domicile.

Article 23 : Délai de rotation, reprise de sépulture en « terrain commun »

A l'expiration du délai légal de rotation (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement par décision du conseil municipal et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et au cimetière.

La famille devra enlever dans un délai d'un mois, à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou autres objets qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, la commune procédera d'office à l'enlèvement des objets ou signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune pourra procéder à la destruction des objets qui n'auront pas été retirés.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié, les débris de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire. Le Maire pourra faire inhumer les restes mortels dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit faire procéder à leur incinération (en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt), puis à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire, ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, dans le registre de dispersion des cendres.

Article 24 : Transformation en concession

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour la durée votée par le conseil municipal. La concession pourra être établie sur le même emplacement ou, si la famille le désire, sur un autre emplacement, les frais d'exhumation étant à la charge de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Aux termes des articles L. 2223.13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable.

Article 25 : Acquisition

Les personnes qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront déposer une demande à la Mairie d'ETUEFFONT. La commune d'ETUEFFONT se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats obsèques.

Il est rappelé que seule la commune d'ETUEFFONT peut attribuer les concessions funéraires.

Article 26 : Droits de concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés et votés par délibération du conseil municipal de la commune d'ETUEFFONT et révisés chaque année.

Le montant des droits est réparti entre les communes d'ETUEFFONT, PETITMAGNY et LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, selon le lieu de domicile du concessionnaire ainsi qu'en pourcentage au prorata du nombre d'habitants des communes membres (la convention tripartite a été votée par délibération du conseil municipal d'ETUEFFONT).

Article 27 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'a pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Une concession ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affections et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un acte de substitution.

Article 28 : Nature de la concession - Les familles ont le choix entre

- **Concession individuelle** : pour la personne expressivement désignée dans l'acte de concession
- **Concession collective (ou nominative)** : pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire lui-même, son conjoint, les enfants de son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés (personnes qui possèdent un lien d'alliance en ligne directe : l'époux et ses beaux-parents ou en ligne collatérale : l'époux et ses beaux-frères et belles sœurs), ses enfants adoptifs, les personnes étrangères à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction du caveau sur terrain concédé dans un délai de six mois et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 29 : Dimension des sépultures

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de creusement, de construction que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire. La sépulture s'inscrit dans la superficie d'un terrain de deux mètres quarante (2,40 m) de longueur et d'un mètre (1,00 m) de largeur, passe-pieds compris, avec une profondeur d'un mètre cinquante (1,50 m) au minimum et de deux mètres (2,00 m) au maximum.

Article 30 : Espace inter tombes ou passe-pieds

Chaque concession de deux mètres quarante (2,40 m) de longueur et d'un mètre (1,00 m) de largeur devra disposer d'un espace inter tombe de vingt centimètres (0,20 m) sur les côtés, à la tête et aux pieds.

La pose d'une semelle ou d'une dalle de propreté est autorisée. Les espaces inter tombes doivent être laissés libres de façon à laisser le libre passage des personnes. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation ou d'accident.

Article 31 : Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concession en pleine terre pour une durée de 30 ans
- concessions de case de columbarium ou de cases-urnes pour une durée de 30 ans

Article 32 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit d'effectuer les démarches de renouvellement auprès du secrétariat de mairie.

Les services administratifs de la commune d'Etueffont qui n'ont pas l'obligation de prévenir le concessionnaire ou ses ayants droit du renouvellement de leur concession, ne pourront donc pas être tenus responsables en cas d'oubli de renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

- Les demandes de renouvellement pourront être reçues pendant la dernière année de la période en cours, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la demande. Le contrat de renouvellement de concession prendra effet à la date d'échéance du contrat précédent.

- Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après expiration du contrat de concession. Le contrat de renouvellement de concession repartira de la date d'échéance du contrat précédent.

- Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date du renouvellement. Le contrat de renouvellement de concession repartira de la date d'échéance du contrat en cours.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. (Si la concession était initialement créée comme familiale, elle le restera, en indivision, même au moment du renouvellement).

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession. La commune pourra procéder à la reprise de la concession (procédure légale).

Article 33 : Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut être faite que par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, ou onéreux, un terrain concédé (à perpétuité ou à durée limitée).

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes et à ses frais - 1) le terrain, caveau, ou case, devra être restitué libre de tout corps.

- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Le prix de rétrocession est calculée au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat et est limité aux deux tiers du prix d'achat le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination de la commune d'Etueffont ne pouvant faire l'objet de remboursement.

Article 34 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession ou de donation.

Donation :

Dans tous les cas la donation n'est possible que par le(s) concessionnaire(s) créateur(s).

L'acte de donation peut être établi devant notaire, mais un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur) le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

Succession :

1° présence d'un testament : le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession (il convient d'effectuer la même distinction que pour la donation : le légataire ne peut être un étranger à la famille que dans le cas d'une concession non encore utilisée). Il lui sera également possible de désigner, parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées

2° dans le cas où le concessionnaire décède sans testament (ou sans aucune mention expresse de la dévolution de la succession dans celui-ci), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses

héritiers (le conjoint survivant jouissant seulement d'un droit à être inhumé dans la concession, sauf s'il était co-titulaire de la concession). Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Cependant, chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession. L'un des indivisaires peut cependant renoncer à ses droits au profit des autres.

Article 35 : Concessions entretenues par la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal (sépultures des « Morts pour la France », concession perpétuelle à titre d'hommage à un ancien Maire...).

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 : Autorisation

Toute construction de caveau ou pose de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Les demandes devront être déposées vingt-quatre heures (24 h) minimum avant toute intervention dans le cimetière, l'ordre d'exécution devra être signé par le demandeur et devra mentionner le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux et les dimensions des ouvrages. La situation de l'emplacement devra être vérifiée auprès du secrétariat de la mairie. Les services techniques communaux s'assureront que l'alignement et la délimitation du terrain sont respectés. Aucun monument ne pourra être installé sur une sépulture en pleine terre avant qu'un délai de six mois se soit écoulé.

Article 37 : Construction

Les caveaux hors sol ainsi que les chapelles sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées dans le nouveau cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes : Longueur : deux mètres trente-cinq (2,35) Largeur : quatre-vingt centimètres (0,80 m) Profondeur : d'un mètre cinquante (1,50 m) au minimum à deux mètres (2,00 m) au maximum.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée, ou recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de cinquante centimètres (0,50 m) par rapport au niveau du sol.

La hauteur des stèles ne devra pas dépasser un mètre cinquante (1,50 m). Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la commune. Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser des limites du terrain concédé.

Article 38 : Inscriptions - gravures

Les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires sont soumises à autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

La suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS

Article 39 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie avec la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Article 40 : Déroulement des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par la commune, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne la superficie concédée ou les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respectait pas les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces travaux ne pourront reprendre qu'après régularisation ou ordonnance du tribunal.

Article 41 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 42 : Protection des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyens d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 43 : Dépôt des fouilles

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.

Article 44 : Comblements et excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 45 : Approvisionnement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des travaux de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux ne sont pas conseillés à l'intérieur du cimetière, mais toutefois lorsqu'il est plus judicieux de le faire,

Il est OBLIGATOIRE de nettoyer toute la salissure que les travaux ont occasionnée.

Article 46 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement et les abords sur lesquels ils ont travaillé, et réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater à un représentant de la mairie.

Article 47 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint et Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et des Rameaux et trois jours francs suivants).

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 48 : Utilisation du caveau provisoire

Le cimetière est équipé d'un caveau provisoire comprenant deux cases pouvant recevoir temporairement les cercueils ou urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites (ou qui nécessitent des travaux empêchant l'inhumation), les cercueils ou boîtes à ossements lors d'exhumations pour une ré-inhumation à l'intérieur du cimetière ou un transfert dans une autre commune.

Il peut être également utilisé en cas d'intempéries empêchant un creusement ou une ouverture de concession.

Article 49 : Conditions

Le dépôt des corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Pour être admis dans les cases du caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au CGCT et à son article R.2213-26.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Il sera tenu un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts, en caveau provisoire, est fixée à 6 mois. Cette durée pourra être reconduite une fois sur demande. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 50 : Exhumation du caveau communal

L'enlèvement des corps placés dans le caveau communal ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 51 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Le demandeur devra préciser les motifs de l'exhumation du ou des corps. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 52 : Exécution des opérations d'exhumations (doit commencer avant neuf heures)

Pendant les opérations d'exhumation, le cimetière sera fermé au public.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire: la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent de police municipale de la commune ou son représentant qui dressera un procès-verbal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et devra être produite au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 53 : Mesures d'hygiène

Les entreprises de pompes funèbres veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, conformément à la réglementation en vigueur. Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 54 : Maladies transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

Article 55 : Exhumations et ré-inhumations

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation la commune.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de dimension approprié. La ré-inhumation pourra avoir lieu dans le même emplacement ou dans une autre concession du cimetière communal ou d'une autre commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée, suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer de la place dans la sépulture en demandant le dépôt des restes mortels dans l'ossuaire communal.

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumation est placé avec les restes mortels dans le reliquaire et mention en est faite sur le procès-verbal.

REGLES APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS

La réduction ou la réunion de corps est l'opération qui consiste à déposer dans une boîte à ossements (dénommée également reliquaire) les restes d'un (réduction) ou de plusieurs (réunion) corps trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau, cinq ans au minimum après l'inhumation des corps et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements, afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

Article 56 : demande d'autorisation

La réduction de corps est conditionnée par la délivrance de l'autorisation d'exhumation par le Maire. L'exhumation doit être demandée par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le(s) titulaire(s) de la sépulture doivent donner leur autorisation pour que cette dernière soit ouverte.

Article 57 : Surveillance des opérations

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

OSSUAIRE COMMUNAL

Article 58 : Définition

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives (reprise des sépultures en terrain commun, reprise des concessions parvenues à échéance, procédure de constatation d'état d'abandon). Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu à la disposition du public mentionnant l'identité des défunts.

SITE CINERAIRE

La destination des cendres est précisée par CGCT, qui prévoit les dispositions suivantes :

- à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres en leur totalité (art. L 2223-18-2)

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ;

- le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération (art. R 2213-39).

Article 59 : Columbarium et cases urnes

Le columbarium et les cases urnes sont des ouvrages publics communaux.

Le régime admis pour l'utilisation des cases urnes et du columbarium est identique à celui des concessions funéraires. Les cases sont concédées pour une durée de trente ans renouvelables.

Les concessionnaires sont tenus de faire fermer la case par une plaque en respectant les dimensions et fixations prédéterminées de façon à présenter un ensemble harmonieux.

Article 60 : Jardin du souvenir

Un espace de dispersion des cendres est prévu pour les personnes ayant manifesté leur volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services administratifs.

Les cendres sont déposées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 61 : Exécution du présent règlement

Le Maire et un agent assermenté sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à partir du 17 Octobre 2016 ;

Le présent règlement est à la disposition du public au secrétariat de mairie et affiché au cimetière

TARIFS

Concession trentenaire, pleine terre de 2 m², ne pouvant contenir que deux corps : **120 €**

Concession trentenaire, case urne, pouvant contenir 4 urnes : **400 €**

A Etueffont, le 17 Octobre 2016

Le Maire,

René BAZIN